

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

OCTOBRE 2017
NUMERO SPECIAL N° 79

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	2
<i>Avis d'appel en date du 10 octobre 2017 à projets médico-sociaux pour la création de 3000 places de CPH en avril et octobre 2018</i>	2
<i>Cahier des charges pour la création de places de CPH en avril et octobre 2018 - Avis d'appel à projets n° 2017-01-CPH - PRÉAMBULE</i>	3
<i>Calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux pour la création de places de CPH en avril et octobre 2018</i>	4
DIVERS	4
<i>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</i>	4
<i>Arrêté du 19 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 février 2015 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement</i>	4
<i>Liste des conseillers du salarié - Arrêté du 25 février 2015 modifié par Arrêtés du 25 avril 2016, du 16 mars 2017 et du 1^{er} juin 2017 et du 18 septembre 2017</i>	5

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Avis d'appel en date du 10 octobre 2017 à projets médico-sociaux pour la création de 3000 places de CPH en avril et octobre 2018

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 3000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

La Préfecture de la Manche, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 50 places de CPH dans le département de la Manche qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 2018.

Date limite de dépôt des projets : 11 décembre 2017.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de la Manche, place de la Préfecture 50002 Saint-Lô, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

- Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

- La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 11 décembre 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de : 2 exemplaires en version "papier" ; 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante : Direction départementale de la Cohésion sociale de la Manche 1 bis rue de la Libération –BP 20524 - 50004 SAINT LO CEDEX (Horaires d'ouverture : de 9 h 00 à 12h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2017 – n° 2017-01-catégorie CPH" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2017- n° 2017-01 –CPH – candidature" ;

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2017- n° 2017-01 – CPH – projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 11 décembre 2017.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 4 décembre 2017* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs@manche.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 – 01- CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.manche.pref.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 6 décembre 2017.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 10 octobre 2017

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 11 décembre 2017.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 11 janvier 2018.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 1^{er} février 2018

Date limite de la notification de l'autorisation : le 11 juin 2018

Signé : le préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHÉ



Cahier des charges pour la création de places de CPH en avril et octobre 2018 - Avis d'appel à projets n° 2017-01-CPH - PRÉAMBULE

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36 553 en 2016 et est en hausse significative par rapport à 2015 (35,1 %). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement, dont 50 dans le département. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et d'accompagnement complet et adapté (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1. CRITERES DE SELECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;
- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.

- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;
 - Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...).
 - Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.
2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET - Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié au 1^{er} avril 2018 et pour moitié au 1^{er} octobre 2018.

4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. À l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour 10 personnes. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX, 1^o) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

5. EVALUATION DU PROJET - Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».



Calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux pour la création de places de CPH en avril et octobre 2018

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la Manche
Mise en œuvre	Ouverture des places entre avril et octobre 2018
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication au plus tard le 10 octobre 2017 Période de dépôt : octobre à décembre 2017



DIVERS



DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Arrêté du 19 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 février 2015 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement

VU l'information de déménagement transmise par Monsieur BAILLEUX Jean Michel en date du 18 Septembre 2017;

Art. 1 : La liste des personnes figurant à l'article 1 de l'arrêté susvisé du 25 février 2015 est modifiée comme suit :

Changement d'adresse : Mr Jean-Michel BAILLEUX, 11, route des vergers – 50340 PIERREVILLE

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 25 février 2015 restent inchangées

Liste des conseillers du salarié - Arrêté du 25 février 2015 modifié par Arrêtés du 25 avril 2016, du 16 mars 2017 et du 1^{er} juin 2017 et du 18 septembre 2017

M. Franck ADAM	CGT	9 route de la croix Pignot - 50700 ST JOSEPH	adamf07@orange.fr	06.99.17.38.02
M. Eric AUBERT	CGT	12, rue John Kennedy - Equeurdreville Hainneville 50120 CHERBOURG EN COTENTIN	verdi50120@gmail.com	06.50.26.64.10
M. Jean-Michel AUBRY	CFDT	La Ruaudière - 50600 LES LOGES MARCHIS	aubryjeanmichel@neuf.fr	02.33.49.60.09
M. Christian AUBIN	CGT-FO	10, rue de la Hurque - Equeurdreville Hainneville 50120 CHERBOURG EN COTENTIN		06.87.83.11.10
M. Jean-Michel BAILLIEUX	CFDT	11, route des vergers - 50340 PIERREVILLE	jeanmichel.baillieux@yahoo.fr	06.45.31.10.65
M. Jacques BLIN	CFDT	28, rue Jacques Prévert - 50180 AGNEAUX	jacques.blin15@sfr.fr	06.07.97.17.82
M. Florent BRANTHONNE	CGT	24, Le Haut de la Lande - 50340 SOTTEVILLE	florent.branthonne@gmail.com	06.66.55.54.10
M. Jean BRIONNE	CFE CGC	4, rue des Lilas - Guilberville 50160 TORIGNI LES VILLES	cgcelvir@wanadoo.fr	02.33.56.43.70
M. Denys CAILLARD	CFDT	42, rue du général Bradley - 50490 ST SAUVEUR LENDELIN		02.33.47.38.66 (D) 06.08.84.96.92
M. Alain CANCE	CFTC	9, Lotissement Dumanoir - 50180 SAINT GILLES		02.33.56.06.78 06.76.81.29.91
M. Eric CHALUET	CFDT	Les Douceries - 50190 MARCHESIEUX	eric.chaluet1@laposte.net	06.32.29.92.65
M. Daniel COMMAULT	CFDT	12, rés. Michel Lefoulon - 50420 DOMJEAN	daniel.commault@laposte.net	02.33.55.06.61
M. David COSNEFROY	CFTC	8 bis, Chemin des Fossés - Cherbourg Octeville 50130 CHERBOURG EN COTENTIN		06.11.65.15.39
M. Yannick DAULT	CGT.- F.O.	20, rue du Village Adam 50290 BRICQUEVILLE SUR MER		02.33.50.66.50 06.04.16.28.98
M. Régis DAVAYAT	CFDT	34, allée des Royers - 50460 URVILLE NACQUEVILLE	regis.davayat@orange.fr	06.07.57.90.53
M. Eric DEBROISE	CFTC	38, la Foumauderie - 50210 RONCEY	eric.debroyse@orange.fr	02.33.47.98.01
Mme Sandrine DIGNE	CFDT	4, lot. des Jonquilles - 50200 NICORPS	bertranddigne@orange.fr	06.70.35.69.36
Mme Karine DUMAINE	CGT-FO	2, rue de l'Eglise - 50230 AGON COUTAINVILLE		06.89.12.91.31
Mme Agnès EUDES	CFDT	3, impasse la Grémedière - 50320 LE TANU	jeanmichel.eudes@orange.fr	02.33.51.81.24
M. Xavier GANCEL	CGT	5, rue Saint Germain - 50500 CARENTAN LES MARAIS	xavier.gancel@orange.fr	06.79.16.55.70
M. Patrick GIGUET	CGT-FO	19, les Calais - 50690 ST MARTIN LE GREARD		06.28.68.73.09
M. Patrick GUIRAUDOU	CGT	19, rue Gambetta - Résidence Charcot Gambetta Equeurdreville - 50120 CHERBOURG EN COTENTIN	ulcgthague@orange.fr	06. 80.74.54.77
M. Pascal HATTE	CFDT	2, la Provostière - 50220 CEAUX		06.31.43.42.08
M. Alain HENRY	CGT	L'Eglise - 50310 SORTOSVILLE	alain.henry16@orange;FR	06.23.39.53.11
M. Franck HOULGATTE	CGT-FO	4, place du Hameau Quévillon - Tourlaville 50110 CHERBOURG EN COTENTIN		06.12.25.94.25
Mme Annie KERNAONET	CFE- CGC	7, impasse Fromageot - Tourlaville 50110 CHERBOURG EN COTENTIN	annie.kernaonet@gmail.com	06.29.99.95.74
M. Stéphane KLAUB	CFTC	2, La gosselinière - 50210 MONTPINCHON	stephane.klaub@orange.fr	02.33.46.88.49 07.89.26.69.47
M. Philippe LAISNE	UNSA	2, Hameau Cartot - 50390 RAUVILLE LA PLACE		06.30.99.74.09
Mme Lucile LANCRE		4 rue des Jonquilles - 50500 ST HILAIRE PETITVILLE	lucile.lancre@voila.fr	06.84.79.65.87
M. Michel LEMONNIER	CFDT	15, rue Georges Guynemer - Cherbourg Octeville 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	michel.lemonnier@voila.fr	06.86.04.45.92
M. François LE PANSE		13, 15 rue Maillard - Equeurdreville Hainneville 50120 CHERBOURG EN COTENTIN		02.33.93.15.19 (D)
M. Christophe LOZOUET	CGT	La Beltière - 50800 ST MARTIN LE BOUILLANT	lphalco@aol.com	02.14.13.61.26
M. Gilles MARTIN	CFDT	20, le Petit Vey - 50330 CLITOURPS	cfdauchan50@hotmail.fr	06.19.74.68.16
Mme Marie-Laure MARTIN	CGT-FO	8, rue Brothelands - 50200 NICORPS		06.76.80.18.03
Mme Catherine MASSE	CGT-FO	Lieudit l'Aunay - 14380 COURSON		06.63.26.89.29
M. Fabrice MAHIEU	CGT-FO	6, village du Petit Grand Clos - 50440 VASTEVILLE		06.27.07.32.82
M. Alain MENARD	CFDT	4, Le Gravier - 50200 COURCY		06.50.26.94.20
M. David NOEL	CGT	10, rue d' Alicant - 50510 HUDIMESNIL	dano16@sfr.fr	06.70.19.04.97
M. Christophe PESTELLE	UNSA	Le Bourg - 50390 ST JACQUES DE NEHOU		06.03.30.39.36
M. Gildas POTEY	CGT-FO	15, rue des Pommiers - 50660 LINGREVILLE		06.85.41.50.23

M. Philippe POTIER	CGT	La Bigotière - 50540 MONTIGNY	philippe.potier3@orange.fr	06.78.11.29.86
M. Didier RENE	CFDT	25, rue des Sorbiers - 50200 COUTANCES	geneheureux@free.fr	06.52.92.13.41
M. David ROBIN	CFDT	42, le Clos des Rosées - 50690 MARTINVAST	davidrobin@sfr.fr	02.33.53.81.81 06.31.75.19.25
Mme Danielle THERIN	CFDT	25, place du champ de Mars - 50000 SAINT LO	jb.therin@wanadoo.fr	02.33.57.89.67
M. Marc THIEBAULT	CFTC	3, allée des Royers – 50460 URVILLE NACQUEVILLE		06.48.55.62.87
M. Loïc THIEULENT	CGT-FO	La Forgerie - 50530 BACILLY		06.32.34.42.72
Mme Brigitte VIGOUROUX	CFDT	21, rue de l'Eglise - 50340 TREAUVILLE	brigitte-vigouroux@wanadoo.fr	06.77.05.84.88
Mme Céline VIEL	CGT	2, route de la Mare du Parc - 50270 SURTAINVILLE	viel612@gmail.com	06.71.28.87.64
M. Vincent ZIGAULT	CFTC	93, rue Sadi Carnot – Cherbourg Octeville - 50130 CHERBOURG EN COTENTIN		06.88.69.34.06

